

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 299-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1493

Déposée le: 14.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 21.11.2013

N° d'ACE: 525/2014 du 30 avril 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Mesures d'accompagnement plus efficaces contre le dumping salarial!

Chaînes de sous-traitance, faux indépendants, le dumping salarial révèle les problèmes qui se posent dans la protection des conditions de travail et de salaires malgré les conventions collectives de travail. Le dernier exemple a été mis en évidence à la gare de Zurich, sur le chantier des CFF. Depuis des mois, une trentaine de Polonais et de Litوانيens y travaillaient en tant que pseudo-indépendants, pour un salaire horaire pouvant varier entre 5 et 11 Euros de l'heure.

Depuis 2004, pourtant, les mesures d'accompagnement ont pour but d'imposer les conditions de travail et de salaire valant en Suisse et d'empêcher les sous-enchères qui peuvent se produire dans le contexte de la libre circulation des personnes. Ces mesures d'accompagnement doivent permettre notamment le contrôle du respect des conditions minimales et usuelles sur les lieux de travail.

Conjointement avec les partenaires sociaux et les cantons, le seco a présenté à mi-novembre un processus modèle, établi sur la base des mesures d'accompagnement pour le déroulement correct des contrôles du marché du travail. Ce modèle fait état des activités que les organes de mise en œuvre doivent exercer et de leur enchaînement. Le modèle est à la base de différentes formations qui auront lieu en 2014 dans les différentes régions linguistiques.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Que fait le Conseil-exécutif pour renforcer les mesures d'accompagnement et assurer une protection efficace des conditions de travail et de salaire suisses et bernoises ?

2. Comment met-on en application le modèle de processus mis au point par le seco pour le déroulement correct des contrôles?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à formuler dans les appels d'offre de ses marchés publics des règles similaires à celles de la ville de Genève (Accord Ville de Genève-Union des associations patronales genevoises (UAPG)-Communauté collective genevoise d'action syndicale (CGAS)) pour la mise en œuvre du principe de responsabilité solidaire¹?
4. Combien d'inspecteurs et inspectrices du marché du travail le canton de Berne compte-t-il par 10 000 personnes employées ?
5. Le canton de Berne est-il prêt à faire l'effort nécessaire pour réaliser le standard défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), à savoir un inspecteur ou une inspectrice pour 10 000 personnes employées ?
6. Quelles conclusions les autorités bernoises compétentes tire-t-elles des faits qui se sont produits à la gare de Zurich, et comment pense-t-elles faire pour que dans le canton de Berne, les instruments de contrôle adéquats empêchent que de tels faits se produisent ?
7. Existe-t-il des statistiques annuelles sur les salaires pratiqués dans l'économie bernoise, qui permettent de suivre l'évolution des salaires dans les différentes branches ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les modalités de mise en œuvre à l'échelon fédéral de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », adoptée par le peuple le 9 février 2014, restant pour l'heure indéterminées, le Conseil-exécutif formule la présente réponse en vertu du cadre législatif national actuellement en vigueur :

1. Le canton de Berne s'investit depuis toujours pour la bonne exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Plusieurs de ses instances se sont d'ailleurs réunies pour former le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), une association constituant un appareil de contrôle efficace. Le canton de Berne est à l'heure actuelle en mesure de vérifier les documents fournis par les prestataires de services indépendants étrangers avant même leur entrée sur le territoire.²
2. Le beco Economie bernoise avait déterminé, en collaboration avec les commissions paritaires et le CMTBE, un processus d'exécution des mesures d'accompagnement avant même l'élaboration du processus modèle du SECO. Bien préparé, le canton de Berne dispose déjà d'instruments et de méthodes qui garantissent le bon déroulement des contrôles. Le processus modèle du SECO n'a par conséquent révélé aucune nécessité d'adaptation pour le canton de Berne. En revanche, ce dernier évalue régulièrement ses instruments et procède à leur ajustement si nécessaire.
3. La réglementation définie par la Ville de Genève est le fruit d'une convention tripartite passée entre l'administration, les associations patronales et les organisations de travail-

¹ <http://www.ville-geneve.ch/espace-presse/communiqués-presse/detail-communiqués-presse/article/1380027729-accord-entre-uapg-cgas-ville-geneve-responsabilite-solidaire/>

² Dans le cadre d'application de l'obligation de fournir la documentation faite aux indépendants par la Confédération depuis 2013, cf. www.seco.admin.ch => Libre-circulation des personnes CH-UE et mesures d'accompagnement

leurs, esquissée avant que la Confédération édicte des dispositions plus strictes en matière de responsabilité solidaire pour les sous-traitants. Dans le canton de Berne, les partenaires sociaux n'ont à ce jour engagé aucun débat dans ce domaine. Le Conseil-exécutif est toutefois prêt à participer à l'élaboration d'une convention si les partenaires sociaux la tiennent pour nécessaire malgré les nouvelles prescriptions fédérales.

4. Cette question ne peut recevoir de réponse définitive puisque ni les personnes actives ni les inspecteurs et inspectrices du marché du travail ne sont clairement définis. Le canton compte environ 380 000 personnes au bénéfice d'un contrat de travail soumis à la loi sur le travail³. Le secteur Conditions de travail du bco Economie bernoise, duquel dépend la surveillance du marché du travail, dispose de 3290 pour cent de postes et le CMTBE de 840. S'y ajoutent les membres des organisations de niveau fédéral actives dans la surveillance du marché du travail. La SUVA, entre autres, contrôle les entreprises du canton de Berne qui lui sont subordonnées. En outre, d'autres organismes et des commissions paritaires sont impliquées dans le contrôle des conventions collectives de travail.
5. La Convention internationale n°81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (RS 0.822.719.1), contraignante pour la Suisse, ne prescrit pas de nombre précis pour le personnel d'inspection⁴. La recommandation prévoyant un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs figure au chiffre 13 du document « Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail » établi par la Commission de l'emploi et de la politique sociale en 2006⁵. Elle représente une valeur « raisonnable » d'après un document interne de l'Organisation internationale du travail (OIT) et non une prescription contraignante pour le canton de Berne. La Suisse et le canton de Berne assurant efficacement leurs missions en matière de surveillance du marché du travail, aucune action n'est requise en la matière aux yeux du Conseil-exécutif.
6. Les organisations citées au chiffre 2 entretiennent un échange d'expériences au niveau national et analysent les incidents notables survenus dans les autres cantons. Avec les mesures supplémentaires prescrites au niveau fédéral (lutte contre l'indépendance fictive et la responsabilité solidaire pour les sous-traitants), les cantons disposent d'instruments meilleurs. Toutefois, ces derniers ne suffisent pas à empêcher certaines entreprises de contrevenir aux prescriptions ou de pratiquer le dumping salarial.
7. Le canton ne tient pas de statistique sur les salaires. Il se réfère aux résultats présentés par grandes régions dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) réalisée par l'Office fédéral de la statistique. L'ESS se fonde sur une enquête biennale par échantillonnage. Les résultats pour 2012 seront publiés au second trimestre 2014. Sur mandat du bco, les échantillons examinés dans le canton de Berne pour l'ESS 2010 ont été consolidés afin de pouvoir en tirer des conclusions au niveau cantonal. Il en est clairement ressorti que les données pour le canton de Berne diffèrent très peu de celles établies pour la grande région Espace Mittelland.

Au Grand Conseil

³ Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr; RS 822.11)

⁴ « Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection » (art. 10, al. 1).

⁵ Version en ligne : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_297_esp_3_fr.pdf